

Actes du colloque

Équipe
de recherche
sur la pénalité



Centre International de
Criminologie Comparée

Montréal,
5-6-7 décembre 2007

Prenez la peine d'adhérer : entre police du contrat et politique de la responsabilité

Dan Kaminski
kaminski@crim.ucl.ac.be

RÉSUMÉ *La « relation pénale » présente une spécificité : la contrainte réflexive de justification. Cette contrainte est aujourd'hui en panne et le managérialisme pénal s'y substitue. L'appel fait au justiciable qu'il consente aux mesures ou aux peines dites alternatives qu'on lui inflige constitue un outil du management de la pénalité. En empruntant les concepts de police et de politique de Jacques Rancière, je propose de lire le consentement non seulement comme outil policier de l'action pénale, mais aussi, dans les marges, comme levier d'une politique de la responsabilité tant pour le sujet individuel (levier clinique) que pour le sujet collectif (levier ironique).*

MOTS CLÉS *Pénalité, consentement, responsabilisation*

SUMMARY *The "penal relationship" inevitably presents this specific feature: to be compelled to reflexively offer self-justification. Today, this constraint has diminished and has been replaced by penal managerialism. The summoning of the suspect for his consent to the imposed alternative measures is a tool of this penal management. Borrowing the concepts of police and politics from Jacques Rancière, I suggest not only that we consider consent as a "police" tool, but also, at the margins, as a lever for a "politics" of responsibility-both at the individual level (the clinical lever) and at the collective level (the ironic lever).*

KEYWORDS *Penalty, consent, responsabilization.*

RESUMEN La “relación penal” presenta una especificidad: la obligación reflexiva de la justificación. Esta obligación se encuentra hoy día en apuros y se ve sustituida por el managerialismo penal. El llamado al individuo sancionado para que acepte las medidas o penas llamadas alternativas que se le infligen constituye una herramienta del managerialismo de la penalidad. Tomando prestados los conceptos de policía y de política de Jacques Rancière, propongo hacer una lectura del consentimiento no sólo como una herramienta policial de la acción penal sino también, en los márgenes, como instrumento de una política de la responsabilidad tanto para el sujeto en lo individual (instrumento clínico) como para el sujeto colectivo (instrumento irónico).

PALABRAS CLAVE Penalidad, consentimiento, responsabilización.

La relation pénale

La montée en puissance du discours de la responsabilité et de la responsabilisation n’est pas propre au système pénal. Celui-ci suit les pas d’une dynamique managériale qui marque avant tout les secteurs économiques de production, puis progressivement les administrations publiques. Le domaine d’action pénal constitue, comme toujours, un miroir grossissant et déformant des logiques transversales à l’œuvre dans la société.

*Dan Kaminski est professeur
à l’École de criminologie de
l’Université catholique de
Louvain*

Chaque fois que je manque de conviction ou de certitude dans la direction que je dois donner au travail d’un étudiant, il m’est extrêmement utile de me reposer sur sa propre conviction, voire sur la certitude minimalement partagée qu’il doit réaliser ce travail et que nous avons un intérêt commun à ce que les choses se passent pour le mieux. Pour ce faire, je peux même aller jusqu’à me reposer sur le désir de l’étudiant d’entreprendre des études et de les mener à bien. En dernière instance, je peux même laisser entendre que c’est son travail que j’ai à diriger, et qu’il ne faudrait pas qu’il l’oublie à attendre trop de moi : sa responsabilité d’étudiant est engagée dans la réalisation de son travail de fin d’études ou dans l’examen. En arriver là suscite toujours une sorte de malaise que l’on peut considérer comme névrotique, car tout ce que je viens de dire est incontestable ; mais ce malaise vient signifier que je n’ai probablement pas tout à fait mis ma part dans la relation pédagogique qui nous rassemblait, l’étudiant et moi (ou encore que je n’y mettais pas ma part en représailles de la maigreur de sa propre contribution).

Tout cela peut faire l’objet d’une discussion à l’infini et d’une dialectique fine (du maître et de l’étudiant) parce que la relation est normée d’une façon significativement orientée : elle est pédagogique. La

relation est une relation d'apprentissage, dans laquelle contrainte et adhésion, engagement et évaluation, initiatives et limites sont toujours co-présents à des doses variables, selon les dispositifs plus ou moins formels, ex-cathedra ou participatifs dans lesquels le « maître » inscrit son propre travail. Incontestablement, pour le maître, c'est un travail payé par l'étudiant. L'étudiant sait, quant à lui, que son paiement ne l'oblige qu'au titre de l'investissement : c'est un pousse-à-apprendre selon les conditions fixées par l'institution universitaire et ses employés. Si le professeur sait encore qu'il est acteur d'une relation pédagogique, dans laquelle la distribution des compétences et des contributions se définit à l'aune de l'objectif de la relation, il me semble que la situation n'est pas la même pour le juge ou l'administrateur chargé de l'exécution des peines. Leur mission est répressive, comme la mienne est pédagogique, certes. Mais ce parallélisme est trompeur. En effet, la relation pédagogique s'inscrit, à tort ou à raison, dans le cadre d'une *noble* mission, qui, même si elle est douloureuse, est *consciemment désirée par les deux protagonistes* de la relation.

La relation pénale présente à cet égard deux différences :

- 1) Elle repose sur le désir conscient d'un seul des protagonistes, l'autre n'ayant que le désir conscient d'y échapper. Autrement dit, la contrainte fournit le premier cadre normatif de la relation et peut bien rester le seul. Le seul recours en cas de fatigue de celui qui tient la position supérieure dans la relation pénale consiste à rappeler au justiciable qu'il est coupable et que lui-même n'est pour rien dans la contrainte qui pèse sur le coupable. La violation de la loi est le dernier argument, et non le désir partagé de se soumettre à la loi... Ce dernier argument a toujours été celui des doctrines pénales ; il a même pu être l'argument humaniste compatible avec une sévérité maximale. La responsabilité est totalement assumée par le criminel, qui était prévenu par la loi ; autrement dit les hommes mauvais attirent consciemment sur eux les foudres de la loi ; ils se sont mis eux-mêmes « à la portée de la loi ». La contrainte pénale se légitime en dernier ressort de cet argument. Comme si l'étudiant en criminologie et le criminel étaient dans la même position : l'un a voulu faire des études, l'autre a voulu se mettre à la portée de la loi. Nous pouvons donc travailler en paix. Cette première différence que je viens de gommer cyniquement est élémentaire : le cadre de la relation pénale est exclusivement contraignant, sauf à souscrire au tour de passe-passe que la *Rational Action Theory* nous propose (voir Poulet, 2003).

2) La relation pénale présente une seconde différence qui la rend contraignante aussi pour le serviteur de la loi. Elle exige en effet la justification : on ne peut être acteur de l'application du droit odieux qu'en justifiant sa position sociale par le recours à l'un ou l'autre des objectifs que l'on donne à la peine. Du consensus minimal qui produit la rencontre entre le professeur et l'étudiant, découle le grand confort de n'avoir pas à justifier la contrainte autrement que par le désir partagé d'apprendre (le fait que le même verbe puisse être utilisé pour représenter la tâche de l'étudiant et le métier du professeur est hautement significatif du consensus fondateur de la relation et idéologiquement utile lors des ruptures momentanées de ce consensus). La relation pénale exige la justification : punir ou exécuter la peine sont des activités professionnelles qui exigent une réflexivité symbolique (ou une défense) : l'exercice de la « livraison intentionnelle de la douleur » (Christie, 2005) ne peut s'exercer qu'en se justifiant. Heureusement des doctrines sont là, offrant les concepts confortables pour que la douleur infligée serve (rétribution, défense sociale, dissuasion, réparation, réhabilitation, éducation, et même apprentissage).

La déflation politique de la pénalité

Cette deuxième différence – la contrainte réflexive de justification qui s'impose au système pénal et à ses acteurs – est l'objet d'une crise assez fondamentale. Les doctrines et les rationnels de justification de la livraison intentionnelle de la douleur ne fonctionnent plus. Disons plutôt qu'il est devenu impossible d'en être dupe, d'y croire vraiment de façon universelle. Comme l'énonce Cartuyvels, « [...] aujourd'hui, la fin de l'histoire [métaphore du progrès de l'humanité] n'est plus en vue et laisse la place à une dynamique de changement dont on ne perçoit plus les orientations » (Cartuyvels, 1995 : 9-10). À partir de ce constat d'incertitude, je voudrais soutenir une certitude : la « dynamique de changement » et la « non-perception des orientations » pourraient bien constituer deux caractéristiques fondamentales de la période contemporaine.

La pratique comme la théorie pénale contemporaines n'échappent pas à ce double diagnostic. Et c'est sur ce double diagnostic que se construit positivement la politique pénale... ou plutôt le management de la pénalité. Ma proposition est la suivante : *la pénalité subit une déflation*

morale (ou politique, procédant notamment par repli et par cumul) et son *indexation aux valeurs* (éthique ou pathétique) se voit substituée par une *légitimation endogène* que je présenterai sous le nom de *managérialisme pénal*.

Le management est étymologiquement et socialement le compromis issu de la dépolitisation de l'entreprise. Nils Christie (2005 : 102) rappelle que « l'étymologie du management se situe dans l'expression italienne qui signifie "diriger un cheval " (pour le manège). Les managers sont aujourd'hui ceux qui dirigent les autres. Cette notion est très loin d'être participative ». Pourtant (c'est moi qui l'ajoute) elle a besoin de la participation librement consentie, sans quoi elle aurait un autre nom (coercition, autorité). L'entreprise pénale dépolitisée l'est à un double titre : médiocrement, par la déflation morale de ses justifications ; plus significativement, par le recours à des techniques consensuelles afin de se re-légitimer.

La question de la légitimité est, dans la modernité, indissociablement attachée à l'exercice d'un pouvoir et assurée par trois références :

[...] la conformité aux règles établies, la justification de ces règles en référence aux croyances partagées par tous, dominants et dominés, et le consentement du dominé à la relation de pouvoir [...]. *Appel aux procédures, au partenariat avec d'autres voies de régulation et au consentement du délinquant* sont les correspondants pénaux de ces voies générales. Aucune de ces méthodes de légitimation ne contient en soi d'indication sur les objectifs poursuivis, qui se dispersent dans des pratiques oubliées – dans leur souci de savoir « comment punir » – de la question : « pourquoi punir ? » (Kaminski, 2002 : 89)

La déflation politique de la pénalité est donc l'oubli de la question de savoir pourquoi punir. Je n'en fais pas la critique mais le constat. Ce constat s'illustre par deux stratégies paradoxales : le repli et le cumul. Dans sa position de repli, la pratique pénale perd de son audace justificatrice et se contente d'une posture rétributiviste (comme dans l'exécution de la peine de travail, par exemple, où l'objectif est atteint dès lors que le condamné a effectivement presté le nombre d'heures requis). Dans sa position de cumul, la pratique pénale (plutôt celle qui consiste à créer de nouveaux dispositifs pénaux : la médiation pénale et la peine de travail, encore elle, sont ici illustratives) justifie l'adoption d'un dispositif avec la stratégie promotionnelle du couteau suisse (l'image de l'auberge espagnole est un peu moins séduisante), apte à tous les usages, répondant

à toutes les attentes les plus contradictoires parfois. La communauté fondamentale de ces deux repositionnements stratégiques de la pénalité est évidente : cette communauté se tient dans l'évitement de l'évaluation. Grâce au cumul, tout doute sur l'efficacité d'une mesure pénale au regard d'un de ses objectifs peut être compensé par la mesure de l'efficacité d'un autre objectif. Dans l'hypothèse du repli, la mesure objective la plus médiocre – l'effectuation du nombre d'heures prescrites pour une peine de travail – exclut tout questionnement sur la réalisation ou non de bénéfices plus substantiels que la peine pourrait apporter. L'efficacité de la peine est mesurée à sa seule exécution formelle.

J'ai utilisé ailleurs la métaphore de Castel (la désaffiliation) pour représenter cette évolution : la pénalité se désaffilie des valeurs sociales qui lui donnaient son sens, soit en les embrassant toutes quitte à mal les étreindre (cumul), soit en refermant son étreinte sur le vide (repli). Ces deux mouvements n'en sont qu'un et signent une redéfinition à la baisse des prétentions de la pénalitéⁱⁱ :

Ses prétentions ne seraient que gestionnaires : j'entends par là l'indexation de la pénalité à des objectifs procéduraux et non plus substantiels. La "gestion" sépare l'action de toute valeur morale ou politique et on peut même aller jusqu'à dire qu'elle transforme un vice en vertu (Jones, 1993) : ce vice (cette vertu ?) est l'absence de principes politiques à la barre de l'action pénale. (Kaminski, 2004 : 51)

L'invitation à consentir

L'appel au consentement est central dans la suite de mes propos. Il est indissociable de l'appel à la responsabilité. À une époque aujourd'hui révolue (dans de très nombreux cas), le criminel *coupable* et *avoué* suffisait. Par cette double qualification, j'entends un criminel responsable de son crime : *coupable*, signifiant objectivé comme tel par l'autre, *avoué* signifiant la reconnaissance subjective de cette imputation de culpabilité. Aujourd'hui, la figure du criminel *coupable* et *avoué* est remplacée, dans certains dispositifs pénaux contractualisés, par celle du justiciable *capable* et *dévoué* (Kaminski, 2006). L'aptitude et la dévotion sont ici relatives à l'engagement de la responsabilité du criminel non plus dans son crime, mais bien dans sa peine.

J'ai analysé (Kaminski, 2006) quatre lectures de ce changement de régime de subjectivation. Je les présenterai dans un ordre idéologique

décroissant : de la plus idéaliste à la plus réaliste. Une lecture philosophique peut y lire le témoignage d'un processus de civilisation (or seul un dispositif à haut niveau d'interaction conduit « naturellement » à la coopération et ce ne sont pas là les conditions de l'action pénale) ; une lecture juridique y verra la création d'un droit pénal contractuel (mais les conditions juridiques du contrat sont loin d'y être rencontrées) ; une lecture pragmatique y verra le ressort d'une efficacité accrue de la décision et de l'exécution pénales (mais de ce fait l'attente pesant sur le justiciable n'est pas de l'ordre de la conformation mais bien de dépassement de soi) ; une lecture systémique fera du consentement un instrument puissant de régulation du système pénal (la gestion des flux pur des contentieux de masse par exemple se voit quantitativement améliorée par des procédures d'évitement des dispositifs judiciaires contradictoires). Il est certain que la lecture systémique est la plus pertinente : le service de l'adhésion du justiciable est particulièrement prisé quand le *case-load* est lourd. Il est aussi certain qu'aucune de ces lectures n'est pleinement satisfaisante.

La peine de travail fournit une illustration complète (mais insatisfaisante !) de la convergence contemporaine et de la superposition des quatre usages idéologiques du consentement qui viennent d'être esquissés. Même si elle est juridiquement mise en doute par Jacobs et Dantinne, la première justification de la nécessité pour le prévenu de consentir à la peine de travail est le souci du législateur de ne pas prescrire une peine contraire à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exclut, dans une perspective civilisatrice, le recours aux travaux forcés ; la loi, dans la plus pure tradition protectrice du droit des contrats, prévoit que le juge informe le prévenu de la portée de la peine de travail, le ministre de la Justice justifiant la disposition par l'idée selon laquelle « [o]n ne pourrait imposer à quelqu'un de s'engager à quelque chose dont il ignore la portée ». Les mêmes auteurs s'interrogent aussi sur la monstruosité juridique inédite de la contractualisation d'une peine qui supposerait que le défaut de consentement entraîne la nullité de la décision judiciaire ; la « vraie » justification du recours au consentement est probablement, selon les auteurs, l'efficacité : « le condamné s'investira davantage dans une mesure sur laquelle il a marqué son accord que dans celle qui lui est imposée d'autorité » ; enfin, quels que soient les doutes que l'on peut émettre sur cet objectif, la peine de travail intervient dans une stratégie régulatoire, visant, dans un contexte de surpopulation carcérale, la réduction du recours à l'emprisonnement par la diversification des peinesⁱⁱⁱ.

Police et politique

Mais quelle est la valeur propre du transfert déformant de la logique d'adhésion et de performance dans le champ pénal ? Comment interpréter le jeu de la responsabilité dans l'action pénale ? En suivant les concepts dialectiques de Jacques Rancière (1995), la responsabilisation est-elle une police ou une politique ?

J'emprunte aux travaux de Jacques Rancière rencontrés dans le cadre d'une collaboration avec Gilles Chantraine (Chantraine et Kaminski, 2007), les concepts de « police » et de « politique ». Le premier désigne l'ensemble des processus par lesquels s'opèrent l'agrégation et le consentement des collectivités, l'organisation des pouvoirs, la distribution des places et fonctions et les systèmes de légitimation de cette distribution. La police, écrit Rancière, est :

[...] un ordre du visible et du dicible qui fait que telle activité est visible et que telle autre ne l'est pas, que telle parole est entendue comme du discours et telle autre comme du bruit. C'est par exemple une loi de police qui fait traditionnellement du lieu de travail un espace privé non régi par les modes de voir et du dire propres à ce que l'on appelle l'espace public, où *l'avoir part* du travailleur est strictement défini par la rémunération de son travail. La police n'est pas tant une « disciplinarisation » des corps qu'une règle de leur apparaître, une configuration des *occupations* et des propriétés des espaces où ces occupations sont distribuées. (Rancière, 1995 : 52)

Dans un autre ouvrage, Rancière part d'une donnée empirique. La police, écrit-il :

[...] est d'abord le rappel à l'évidence de ce qu'il y a, ou plutôt qu'il n'y a pas : « Circulez, il n'y a rien à voir ». La police dit qu'il n'y a rien à voir sur une chaussée, rien à faire qu'y circuler. Elle dit que l'espace de la circulation n'est que l'espace de la circulation. La politique consiste à transformer cet espace de circulation en espace de manifestation d'un sujet [...] Elle consiste à re-figurer l'espace, ce qu'il y a à y faire, à y voir, à y nommer. Elle est le litige institué sur le partage du sensible. (Rancière, 1998 : 242)

La police désigne à la fois les régimes de gouvernement et l'art gouvernemental d'une institution et les rationalités qui sous-tendent cet

art et ces régimes. La police pénale, en tant qu'art gouvernemental, caractérise l'organisation du sensible de la décision et de l'exécution pénales et le processus de dépolitisation (de managérialisation) qui leur est intrinsèque. Que signifie la police du consentement privilégiée par le management pénal contemporain ? Je propose une réponse radicale. Le système pénal et ses acteurs n'ont guère d'orientations significatives pour définir leur identité et se servir d'une telle identité pour justifier leurs pratiques. La dynamique de l'exclusion, qui est incontestablement à l'œuvre dans toute action pénale (à des doses différentes selon les époques) est aujourd'hui soutenue par la défaillance identitaire. Grâce à la police du consentement du justiciable, l'échec de l'action pénale peut confortablement se construire comme un *suicide* et non comme une *exécution sociale* produite par la pénalité. J'emprunte ici les termes radicaux de suicide et d'exécution sociale à Bauman (2000) pour les appliquer à la police du consentement.

On l'a déjà entendu, le concept de *police* est opposé à celui de *politique*, entendu comme le mode de subjectivation par lequel existent des sujets politiques. Rancière rappelle que le *démos* grec, avant d'être le nom de la communauté tout entière, était le nom d'une partie de cette communauté : les pauvres ; pas simplement défavorisés économiquement, mais ceux qui n'étaient pas comptés – au sens littéral du terme – pour avoir droit à la parole. C'est cette étrangeté, cette incongruité originaire qui définit le mieux le processus démocratique, quand ceux qui n'ont pas droit à la parole parlent, quand ceux qui sont hors champ surgissent sur la scène où on ne les a pas vraiment appelés :

Je propose maintenant de réserver le nom de politique à une activité bien déterminée et antagonique à la première : celle qui rompt la configuration sensible où se définissent les parties et les parts ou leur absence par une présupposition qui n'y a par définition pas de place : celle d'une part des sans-part. Cette rupture se manifeste par une série d'actes qui refigurent l'espace où les parties, les parts et les absences de parts se définissaient. L'activité politique est celle qui déplace un corps du lieu qui lui était assigné ou change la destination d'un lieu ; elle fait voir ce qui n'avait pas lieu d'être vu, fait entendre un discours là où seul le bruit avait son lieu, fait entendre comme discours ce qui n'était entendu que comme bruit. (Rancière, 1995 : 52-53)

Dans ses *Dix thèses sur la politique*, Rancière est plus clair :

Qui est en présence d'un animal possédant le langage articulé et son pouvoir de manifestation sait qu'il a affaire avec un animal humain, donc politique. La seule difficulté pratique est de savoir à quel signe on reconnaît le signe, comment on s'assure que l'animal humain qui fait du bruit devant vous avec sa bouche articule bien un discours, au lieu d'exprimer seulement un état. Celui qu'on ne veut pas connaître comme être politique, on commence par ne pas le voir comme porteur des signes de la politicalité, par ne pas comprendre ce qu'il dit, par ne pas entendre que c'est un discours qui sort de sa bouche. (Rancière, 1998 : 243)

Cet extrait nous aide à départager, pour le sujet discuté aujourd'hui, la police du consentement et la politique de la responsabilité. La police du consentement s'adresse à l'animal humain dont on n'entend et n'écoute que le bruit, en le réduisant au partage du sensible opéré par la police pénale (par son management que je ne peux plus appeler politique ici) : le justiciable est, dans cette police, celui qui adhère à la décision qu'on lui soumet, qui s'engage dans des programmes destinés à satisfaire ses besoins et à réduire les risques (Hannah-Moffat, 2005).

Le discours de responsabilisation du détenu relève ainsi de la police du consentement : exactement comme le citoyen libre doit se concevoir lui-même comme l'auteur de sa propre vie et le membre actif de la construction de la société dans laquelle il vit, les détenus – malgré l'incommensurabilité de leur situation de dépendance avec la liberté – sont appelés à développer leur sens de la responsabilité dans la quotidienneté et dans leur trajectoire carcérale, quotidienneté et trajectoire dont le sens global, imposé par l'institution, est perdu (voir Bosworth, 2007). À travers cet exemple, on voit bien en quoi la normalisation, comme principe directeur de la réforme carcérale, contient sa part de police : n'est-ce pas le signe de la puissance la plus vicieuse que de faire semblant que la prison n'est pas différente de la vie libre et que le détenu peut y être considéré – et est invité à se considérer lui-même – comme un citoyen, un client, un acteur co-construisant une vie carcérale profitable pour lui et pour tous ? Rien n'est plus aliénant que de décréter la liberté de celui qui en est privé. Cette police du consentement est la meilleure arme pour « dénigrer » (Bosworth, 2007), voire rendre impossible, tout autre point de vue.

Une politique de la responsabilité : sujet individuel et sujet collectif

Cette lecture est fondamentalement juste. Elle est cependant privée d'historicité ou fait de l'histoire un processus linéaire : la police managériale et consensuelle y est représentée comme un résultat inaltérable ; les effectuations progressives de cette police y apparaissent comme dans un rapport hydraulique avec les émergences politiques qui s'en réduiraient d'autant.

Un sujet (qu'il soit collectif ou non, importe peu pour le moment) n'apparaît – dans une émergence, imprédictible, précaire et fragile, de la politique elle-même^{iv} – que dans le dissensus. Le propre du dissensus politique, selon Rancière, est l'absence de constitution préalable des partenaires, de l'objet et de la scène de la discussion. Aucune pragmatique de la communication n'est prévisible. La scène politique se définit comme l'union paradoxale de mondes séparés. Comment mieux dire que le sujet n'émerge que dans le malentendu, l'irréductible dissensus, que l'appel au consentement ne réduit qu'illusoirement pour l'administrateur et douloureusement pour le justiciable.

L'invitation pénale à consentir relève-t-elle d'un dispositif puissant d'adhésion à la contrainte et de culpabilisation à la fois retardée et redoublée ? Est-elle l'instrument strictement idéologique d'un discours sans rapport avec les pratiques des professionnels et les expériences des justiciables ? Constitue-t-elle un ressort effectif de resocialisation ou plus modestement de libération ? Ou encore participe-t-elle à la normalisation de la contrainte pénale, fragilisée tant dans sa version kantienne que dans ses outillages pénologiques bienveillants ? Il est trop tôt pour soutenir empiriquement une réponse univoque à ces questions. Mais il n'est pas trop tôt pour percevoir les ambiguïtés, les pièges féroces et les ouvertures possibles d'une pénalité à stratégie contractuelle. C'est bien un piège et une stratégie (une police), mais... entre une police infatuée et surannée, sûre de savoir pourquoi on punit, et une police managériale, laquelle est la plus susceptible d'ouvrir des brèches à l'inattendu, – ou comme le suggère Bauman (2007), de chercher l'utopie dans l'incertitude – *pour autant que le travailleur du pénal accepte de le rencontrer ?*

Une politique au cas par cas : la clinique contre l'enfer

La police consensuelle étudiée ici peut-elle faire advenir, dans ses marges, le sujet, dont on écoute la parole et le monde qu'elle convoque, au lieu de l'animal dont on recueille le consentement ? On peut au moins penser que

la déflation morale de l'action pénale et le besoin qu'elle a de l'adhésion du justiciable sont des conditions favorables à la subversion de la police du consentement. Elles ne sont pas des conditions suffisantes, mais il appartient aux auteurs (professionnels) de l'invitation à consentir de laisser place au malentendu dans lequel un sujet se forme, déployant de façon renouvelée la signification d'une *politique pénale* à chaque rencontre dans laquelle deux responsabilités vraies (précaires) peuvent, sans garantie, s'engager. Ceci exige que les travailleurs du pénal puissent se concevoir eux-mêmes en sujets d'une politique à inventer et non seulement en agents d'une procédure automatisée.

Zygmunt Bauman cite Italo Calvino à la fin d'un de ses derniers ouvrages traduit en italien et en français (Bauman, 2007). Calvino fait parler Marco Polo, dans *Les Villes invisibles* (1991 : 189) :

L'enfer des vivants n'est pas chose à venir ; s'il y en a un, c'est celui qui est déjà là, l'enfer que nous habitons tous les jours, que nous formons d'être ensemble. Il y a deux façons de ne pas en souffrir. La première réussit aisément à la plupart : accepter l'enfer, en devenir une part au point de ne plus le voir. La seconde est risquée et elle demande une attention, un apprentissage continuel : chercher et savoir reconnaître qui et quoi, au milieu de l'enfer, n'est pas l'enfer, et le faire durer, lui faire de la place.

Une politique pour un sujet collectif : l'ironie

Sur le plan collectif, le dissensus n'est pas rendu impossible du seul fait que le management consensuel de la pénalité réalise en fait le programme communiste comme aucun régime de ce nom n'a pu le réaliser. Julian Barnes, dans *Le porc-épic* (1992 : 75-80), suggère avec humour une piste pour la production d'un sujet collectif nouveau face à un pouvoir dont l'idéologie se lézarde. Des jeunes manifestants, organisés sous le nom de « commando Devinsky », manifestent devant les grilles du palais des dignitaires d'un pays imaginaire de l'ex-bloc soviétique en déployant des banderoles et en criant des slogans favorables au gouvernement : VIVE LE PARTI, VIVE LE GOUVERNEMENT, MERCI POUR LE RATIONNEMENT, DONNEZ-NOUS DE L'IDÉOLOGIE, PAS DU PAIN, MERCI POUR LA HAUSSE DES PRIX, MULTIPLIEZ LES FORCES DE SÉCURITÉ, MERCI POUR LES BALLES, MERCI POUR LE MARTYRE, S'IL VOUS PLAÎT, POUVONS-NOUS ENTRER DANS LES FORCES DE SÉCURITÉ ? Lorsque les manifestants se rendent compte que les soldats

qui gardent l'entrée du palais, eux-mêmes victimes « professionnelles » du rationnement, ne sont pas assez armés pour le défendre réellement, les manifestants redoublent pacifiquement de sympathie avec le régime en scandant paradoxalement un nouveau slogan : À BAS LE RATIONNEMENT, DES BALLES POUR LES SOLDATS...

Cette stratégie paradoxale est celle qui a été empruntée par des détenus de la centrale de Clairvaux (France) qui, condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (« emmurés vivants »), ont signé, le 16 janvier 2006 une lettre réclamant, pour se la voir appliquer, le rétablissement de la peine de mort (voir Bérard et Chantraine, 2007). Ces détenus écrivent : « Nous préférons en finir une bonne fois pour toute que de nous voir crever à petit feu, sans espoir d'aucun lendemain, après bien plus de 20 années de misères absolues ». On comprendra que cette revendication, ironique sans être drôle, est l'issue cynique d'une critique de la condamnation à perpétuité.

Toute police est consensuelle. Toute police porte le masque du consensus et en devient risible autant qu'effrayante. Elle en est risible parce qu'elle se cache à elle-même la vérité politique qu'est le dissensus. Lorsque le programme policier (issu du peuple et à son service, issu du management pénal) a rendu la contestation impossible, c'est par le passage à la limite que l'absurdité mortifère du consensus fait réapparaître la vérité structurale et inébranlable du dissensus. Ce sujet collectif peut-il émerger dans cette forme d'action qui consiste non pas à lutter contre mais à approfondir la police du consentement, à la pousser à bout, jusqu'à l'aveu de son imposture ? Ce sujet collectif ne peut exister du côté des délinquants, un par un et séparément soumis aux mêmes non-choix qui leur sont vendus comme des choix. Il peut par contre se réinventer en prison, comme il s'en est déjà rencontré dans l'histoire de la vie pénitentiaire. Il peut aussi se découvrir dans la responsabilité politique prise par des travailleurs du pénal, capables de s'assembler pour réinventer un métier difficile : faire de la place à ce qui n'est pas l'enfer...

Références

- Barnes, J. (1992). *Le porc-épic*. Paris : Folio.
- Bauman, Z. (2000). Social Uses of Law and Order. In D. Garland & R. Sparks (éds), *Criminology and Social Theory* (23-45). Oxford : Oxford University Press.
- Bauman, Z. (2007). *Le présent liquide. Peurs sociales et obsession sécuritaire*. Paris : Seuil.

- Beetham, D. (1991). *The Legitimation of Power*. London : Macmillan.
- Bérard J., & Chantraine, G. (2007). « Nous les emmurés vivants ». *Vacarme*, 38.
- Bosworth, M. (2007). Creating the Responsible Prisoner : Federal Admission and Orientation Packs. *Punishment and Society*, 9 (1), 67-85.
- Calvino, I. (1989). *Les villes invisibles*. Paris : Seuil.
- Chantraine G., & Kaminski, D. (2007). La politique des droits en prison. In J.-F. Cauchie & D. Kaminski, *Innovations Pénales. Champ pénal/Penal Field*. [En ligne], mis en ligne le 27 septembre 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document2581.html>.
- Cartuyvels, Y. (1995). La sécurité : une solidarité à réinventer ? *Cahiers Marxistes*, 200, 9- 17.
- Cartuyvels, Y., & Ost, F. (1999). *Crise du lien social et crise du temps juridique. Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société ?* Bruxelles : Fondation Roi Baudouin.
- Christie, N. (2005). *Au bout de nos peines*. Bruxelles : Larcier (trad. Christie, N. [1981]. *Limits to pain*. Oxford : Robertson).
- Garland, D. (1996). The Limits of Sovereign State, Strategies of Crime Control in Contemporary Society. *British Journal of Criminology*, 36 (4), 445-471.
- Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic needs and the transformative risk subject. *Punishment and Society*, 7 (1), 29-51.
- Jacobs, A., & Dantinne, M. (2003). La peine de travail. Commentaire de la loi du 17 avril 2002. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 82 (9-10), 815-889.
- Jones, C. (1993). Auditing Criminal Justice. *British Journal of Criminology*, 33 (2), 187-202.
- Kaminski, D. (2002). Troubles de la pénalité et ordre managérial. *Recherches sociologiques*, 33 (1), 87-107.
- Kaminski, D. (2004). L'affiliation managériale de la pénalité. In I. Brandon & Y. Cartuyvels (dir.), *Judiciaire et thérapeutique : quelles articulations ?* (45-56). FUSL, LBFSM, Loi et Société. Bruxelles : La Charte.
- Kaminski, D. (2006). Un nouveau sujet de droit pénal ? In F. Digneffe & Th. Moreau (éds), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (323-342). Bruxelles : De Boeck-Larcier.
- Poulet, I. (2003). Les conceptions de la personne et de la prévention en politique comparée. In D. Kaminski & P. Goris (éds), *Prévention et politique de sécurité arc-en-ciel* (39-49). Bruxelles : Réseau Interuniversitaire sur la Prévention, Actes de la journée d'études du 28 mars 2003.
- Pires, A. P. (2008). La doctrine de la sévérité maximale au siècle des Lumières. In Chr. Debuyst, F. Digneffe & A. P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine* (Tome 2). Bruxelles : Larcier (1^{ère} éd. 1998).
- Rancière, J. (1995). *La mésentente. Politique et philosophie*. Paris : Galilée.
- Rancière, J. (1998). *Aux bords du politique*. Paris : La fabrique (éd. citée : Folio essais).

ⁱ Allusion est faite ici à une formule de G. Robertson, apôtre de la doctrine de la sévérité maximale. Voir Pires (2008 : 91).

ⁱⁱ Dans cet esprit, on lira notamment David Garland (1996).

ⁱⁱⁱ Toutes les citations de ce paragraphe sont des emprunts à Jacobs et Dantine (2003 : 870-871).

^{iv} « La manifestation politique est ainsi toujours ponctuelle et ses sujets sont toujours précaires. La différence politique est toujours au bord de sa disparition » (Rancière, 1998 : 245).